

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Préambule : Les articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (issus de la loi sur l'Eau de 1992) ont donné des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'objectif recherché est de créer une nouvelle compétence pour réguler la gestion de l'assainissement non collectif, technique qui est maintenant reconnue comme tout à fait fiable pour assurer un niveau de traitement satisfaisant, sous réserve du respect des règles de l'art pour sa mise en oeuvre. Ce rôle a été dévolu aux collectivités territoriales compétentes qui ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existant sur leur périmètre. Pour respecter cette obligation, la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en Assainissement a créé sur son territoire un Service Public d'Assainissement Non Collectif qui est un service public industriel et commercial financé par une redevance auprès des usagers. Le présent Règlement de Service a pour objectif de préciser les relations entre les usagers de ce service et ce dernier.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour les immeubles non raccordés à un système d'assainissement collectif des eaux usées.

Article 3 – Définitions

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné dans le présent règlement par le SPANC ou le service.

Assainissement Non Collectif : Par « Assainissement Non Collectif » on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Immeuble : le terme immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine et toilettes).

Usager du service: Tout propriétaire d'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées. Cette installation doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 5 Déversement interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

Article 6 - Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures

Article 6.1 – Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est également interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

Article 6.2-Siphons

Tous les appareils raccordés sur les canalisations d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes existantes. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 6.3 – Les toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 6.4 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 6.5 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans les cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 6.6 – Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC est habilité à vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPANC, ils sont consignés sur un rapport de visite transmis selon les conditions prévues au chapitre V.

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Article 7 - Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter.

Article 8 - Conception et implantation

Article 8.1 – Obligations et responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif réalisée dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation d'un tel dispositif.

Il doit informer préalablement le SPANC s'il y a modification :

- des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,

- de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectifs
- de l'aménagement du terrain d'implantation où est installé le dispositif de traitement

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003, complétées par l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 applicable sur le département de l'Hérault (documents annexés au présent règlement), ceci afin que les dispositifs soient compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Il revient en conséquence au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception et d'implantation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 8.2 Contrôle de conception et d'implantation concomitant avec une demande de permis de construire

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC ou du service instructeur des demandes d'urbanisme. Il comporte

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et en particulier :
 - Un plan de situation au 1/5000 ème,
 - Une étude de définition de filière,
 - Un plan de masse au 1/200 ème ou 1/500 ème du projet de l'installation:

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996). Cette étude est à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis uniquement au service instructeur du permis de construire.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisé par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15 .

Article 8.3 - Contrôle de conception et d'implantation d'une installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Pour cela il doit lui adresser directement un dossier rempli de demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Ce dossier et son contenu sont identiques à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire (article 8.2). Le dossier est à retirer directement auprès du SPANC.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le demandeur doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996). Cette étude est à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Suite à la réception du dossier complet le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au demandeur qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15 .

Article 9 - Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 9.1 Obligations et responsabilités des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de l'installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur réalisation **avant remblaiement** par une visite sur place. Si le SPANC n'est pas en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblaiement, le rapport de visite contiendra des réserves concernant la bonne réalisation des travaux et pourra empêcher la délivrance de la conformité.

Article 9.2 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après avoir été prévenu par le propriétaire comme stipulé à l'article 9.1. Ce dernier est tenu informé de la date prévisionnelle de la visite.

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation des installations.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15 .

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 10 - Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif existantes.

Article 11 – Obligations et responsabilités du propriétaire et de l'occupant d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A ce titre l'utilisateur se doit :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

Le propriétaire ou l'occupant est également tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 soit :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'utilisateur reste responsable de l'élimination des matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 12 – Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.

Article 12.1 – 1^{ère} visite des installations : Contrôle diagnostic initial des systèmes existants

Ce contrôle sera réalisé lors de la première visite des installations par le SPANC. Il a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Il est également l'occasion de faire un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages tel que décrit à l'article 12.2.

Ce contrôle fait l'objet d'une redevance telle qu'indiquée à l'article 15.

Article 12.2 – Les visites suivantes : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Les vérifications périodiques de bon fonctionnement, qui interviendront après le contrôle diagnostic initial permettent de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Le principe est un contrôle tous les 4 ans. Toutefois, selon l'appréciation technique du SPANC, au cas par cas, la fréquence de ce contrôle pourra varier.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre,...). A ce titre, les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange (article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996) devra être présenté au SPANC,
- suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 15.

Article 12.3 – Rapport de visite pour le contrôle de l'existant

Les observations réalisées au cours de ces contrôles (diagnostic, bon fonctionnement et entretien) seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Leur réalisation sera vérifiée soit lors d'un nouveau contrôle technique spécifique soit à l'occasion du contrôle suivant.

CHAPITRE IV : DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX PROPRIETES PRIVEES

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne autorité aux agents du SPANC à accéder aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Leur arrivée sera précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux, au moins 15 jours avant. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à l'accès des agents pour une opération de contrôle technique, ces derniers relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

CHAPITRE V : INFORMATION DES USAGERS (AVIS DU SERVICE ET RAPPORTS DE VISITE)

Pour tout contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC émettra un avis d'urbanisme qui sera transmis uniquement au service instructeur. Hors demande de permis de construire, l'avis sera notifié directement au demandeur de l'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Pour tout contrôle de bonne exécution, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire, ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Pour tout contrôle de l'existant (diagnostic et bon fonctionnement), le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble. Ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations.

A réception d'un rapport de visite, l'utilisateur peut contester celui-ci dans le délai d'un mois. Il dispose d'un mois supplémentaire pour apporter des justificatifs d'ordre technique à sa contestation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 14-Redevance

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances par les usagers. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 15- Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuée par le service:

- contrôle de conception et d'implantation d'une installation ;
- contrôle de bonne exécution des travaux ;
- diagnostic initial des installations (incluant le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement).
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ;

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération de Montpellier. Il peut être révisé par une nouvelle délibération du Conseil.

Article 16- Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation, celle qui porte sur le contrôle de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de facturation des redevances sus décrites.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 17-Recouvrement de la redevance

La facturation de ces redevances est établie par la Communauté d'Agglomération après les interventions correspondantes du service, dans le délai de 1 mois minimum suivant l'avis ou le rapport concluant la prestation. Ces redevances seront recouvrées en une seule fois par le Trésorier Principal Municipal.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toutes modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET POURSUITES

Astreintes

Article 18- Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation existante, astreint le propriétaire de l'immeuble prévu par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au montant de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement. Ce montant pourra être majoré par délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération de Montpellier dans la limite fixée par l'article L.1331-8 du Code précité.

Mesure de police générale

Article 19- Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 20 -Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de

l'Etat ou des collectivités territoriales dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Article 21 – Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publiques, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 22 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 23 – Voie et recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié au recueil des actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à l'hôtel d'Agglomération – Direction Eau et Assainissement. A titre d'information, il sera distribué à l'ensemble des usagers.

Article 25 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 26 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable au 1^{er} Janvier 2006.

Article 27 – Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans sa séance du 16 Décembre 2005.

Le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

**ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES MODALITES DU CONTROLE
TECHNIQUE EXERCE PAR LES COMMUNES SUR LES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NOR: ENVE9650185A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ; Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ; Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Article 1er.

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement,
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Article 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 5

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 6 mai 1996.

**ANNEXE 2 AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ; Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Article 1er.

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1

**Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs
d'assainissement non collectif**

Article 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5). Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Article 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages

ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Article 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1. un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
2. des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Article 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Article 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou des dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Article 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Article 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet. Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Article 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4 **Dispositions générales**

Article 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Article 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Article 18

Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, J.-L. Laurent Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. Girard Le ministre du logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction, P.-R. Lemas

Annexe

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1.1. Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

1.2. Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer : soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ; soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

1.3. Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

2.1. Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre. Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2.2. Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

2.3. Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

3.1. Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3.2. Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé. Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents. La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres : une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ; une bande de 3 mètres de sable propre ; une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

4.1. Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Le bac à graisses et les

dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

4.2. Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant 100 litres par pièce supplémentaire. La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

4.3. Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4.4. Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon. La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale. Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant. Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 3 AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ARRETE PREFECTORAL N° 2001-01-1567 DU 18 AVRIL 2001

Objet : Assainissement non collectif

Dispositions particulières dans le département de l'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ; Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1 ; Vu la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ; Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ; Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 ; Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ; Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; Vu la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ; Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 mars 2001 ;

Considérant l'obligation de contrôler la prolifération des moustiques en évitant de multiplier les zones d'eaux stagnantes issues de rejets d'eau usées même traitées ; Considérant la vulnérabilité particulière des eaux souterraines du département de l'Hérault à la pollution ;

Considérant la fragilité particulière des eaux superficielles du département de l'Hérault liées au régime méditerranéen d'étiage ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; Arrêtent :

Article 1^{er}.

La filière d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques constitue la filière de traitement de référence. C'est la seule filière d'assainissement non collectif envisageable dans les zones urbanisables.

Dans ces zones, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel et les puits d'infiltration sont interdits, à l'exception des cas décrit à l'article 2.

Article 2

Dans le cas d'une maison d'habitation existante isolée, pour laquelle la filière de référence citée à l'article 1 n'est pas techniquement réalisable, le rejet vers le milieu

hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel sous les réserves suivantes :

- le respect de la qualité minimale requise pour le rejet est assuré (réglementation générale),
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignades et conchylicoles,
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu hydraulique superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable, par puits d'infiltration est autorisé par dérogation du préfet à condition qu'il ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP, ni à moins de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

Article 3

Les articles 30, 48, 49, 50, titre II du Règlement sanitaire départemental sont abrogés.

Article 4

Les maires et présidents de structures intercommunales du département sont tenus de retirer de leurs règlements municipaux les dispositions qui seraient en contradiction avec les arrêtés du 6 mai 1996 et avec le présent règlement.

Article 5

Les maires et président de structures intercommunales du département sont tenus de mettre à jour leur zonage d'assainissement non collectif qui serait en contradiction avec le présent arrêté.

Article 6

Les ouvrages abandonnés, composant le système de traitement, doivent être comblés ou détruits, après vidange, curage et désinfection.

Article 7

Le Secrétaire général de Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Sous-Préfet de Béziers, les maires des communes de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.